
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DÉCRET N° 2025 – 370 DU 02 JUILLET 2025

fixant les règles applicables aux installations de l'Etat utilisant certaines fréquences radioélectriques.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu** la loi n° 2017-20 du 20 avril 2018 portant code du numérique en République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2020-35 du 06 janvier 2021 ;
- vu** la décision portant proclamation, le 21 avril 2021 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ;
- vu** le décret n° 2025-327 du 26 juin 2025 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2021-401 du 28 juillet 2021 fixant la structure-type des ministères, tel que modifié par le décret n° 2022-476 du 03 août 2022 ;
- vu** le décret n° 2021-308 du 09 juin 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Numérique et de la Digitalisation ;
- vu** le décret n° 2021-574 du 03 novembre 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Défense nationale ;
- vu** le décret n° 2023-372 du 19 juillet octobre 2023 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité publique ;
- sur** proposition conjointe du Ministre du Numérique et de la Digitalisation, du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique et du Ministre délégué auprès du Président de la République, chargé de la Défense nationale,
- le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 02 juillet 2025,

DÉCRÈTE

CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

En application des dispositions de la loi n° 2017-20 du 20 avril 2018 portant code du numérique en République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2020-35 du 06 janvier



2021, le présent décret fixe les règles applicables aux installations de l'Etat utilisant certaines fréquences radioélectriques.

Il régit également les installations des administrations utilisant exclusivement pour leurs besoins propres les bandes de fréquences qui leur sont attribuées directement.

Article 2

La liste des bandes de fréquences visées à l'alinéa 2 de l'article premier figure dans le Plan national de fréquences.

Les ressources en fréquences objet du présent décret sont mises à disposition et exploitées conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3

Les structures concernées respectent les valeurs limites d'exposition du public aux champs électriques, magnétiques et électromagnétiques conformément aux lois et règlements en vigueur.

Articles 4

Les installations de l'État objet du présent décret, ainsi que leurs exploitations se conforment aux normes et recommandations de l'Union internationale des télécommunications.

Articles 5

Les plages de ressources en fréquences destinées dans chaque bande de fréquences aux installations civiles de l'État sont indiquées dans le Plan national des Fréquences.

Article 6

L'assignation des ressources en fréquences est faite conformément au Plan national de Fréquences.

L'exploitation des ressources en fréquences est conforme aux recommandations du Secteur des radiocommunications de l'Union internationale des télécommunications ;

La gestion des brouillages entre systèmes de sécurité est du ressort des services compétents des structures de sécurité.

La gestion des brouillages entre systèmes civils et installations de l'Etat est du ressort des structures concernées.

Article 7

Les informations techniques des équipements des installations de l'État sont conservées d'une part et les ressources en fréquences utilisées d'autre part sont conservées dans une base de données centralisée au niveau des services de sécurité.

Les ressources en fréquences utilisées par les installations de l'État ne sont pas soumises au paiement de redevance financière.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Article 8

L'implantation et l'exploitation des stations des services mobiles maritime et aéronautique sont subordonnées à une autorisation de la structure affectataire.

Article 9

Tout équipement radioélectrique installé sur un navire ou un aéronef est accompagné de la licence de station de navire ou station d'aéronef y afférente, conformément aux dispositions du Règlement des radiocommunications et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications.

Article 10

Le Ministre du Numérique et de la Digitalisation, le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique et le Ministre délégué auprès du Président de la République, chargé de la Défense nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

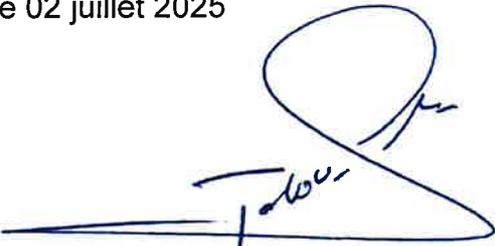
Article 11

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Il sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 02 juillet 2025

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



Patrice TALON

Le Ministre de l'Intérieur
et de la Sécurité publique,



Alassane SEIDOU

Le Ministre du Numérique
et de la Digitalisation,



Aurelie I. ADAM SOULE ZOUMAROU

Le Ministre délégué auprès du Président de la République,
chargé de la Défense nationale,



Fortunet Alain NOUATIN

AMPLIATIONS : PR : 6 ; AN : 4 ; CC : 2 ; CS : 2 ; C.COM 2 ; CES : 2 ; HAAC : 2 ; HCJ : 2 ; MND : 2 ; MISP : 2 ; MDN : 2 ; AUTRES
MINISTERES : 18 ; SGG : 4 ; JORB : 1.